

**NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE CONTRE LES  
RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES  
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DE  
5E CATEGORIE**

**NOTE EXPLICATIVE**

L'article R 123-14 du Code de la Construction et de l'Habitation précise que les établissements, dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'établissement, sont assujettis à des dispositions particulières.

L'article R 421-5-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que le demandeur joigne à la demande de permis de construire ou à la déclaration de travaux "les plans et documents nécessaires à la formulation de cet avis".

Ce document a été élaboré afin de faciliter la prise en compte des règles de sécurité lors du dépôt de dossier (permis de construire, déclaration de travaux ou autorisation de travaux - articles R 123-22 et 23 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Cette notice n'est pas exhaustive ; le demandeur devra apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du projet. Elle doit être complétée par les différents plans : masse (accessibilité aux véhicules d'incendie, accès façade(s)), les plans des différents niveaux (distribution intérieure, aménagement des locaux, ).

La présente notice doit être signée par le demandeur.

Dans le cas où, remplissant la notice, le demandeur constate qu'une des dispositions ne peut être respectée, une dérogation doit être demandée.

Cette demande de dérogation ne dispense pas de répondre aux autres dispositions réglementaires ; elle doit être accompagnée de mesures compensatoires soumises pour avis.



**NOTICE DE SECURITE  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
DE 5E CATEGORIE**

**I - PETITIONNAIRE**

Nom :

.....  
.....

Adresse : .

.....  
.....

Téléphone : .....

Téléphone portable : .....

**II - ETABLISSEMENT**

Nom :

.....  
.....

Adresse : .

.....  
.....

Téléphone de l'établissement : .....

**TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES.**

- Code de la Construction et de l'Habitation : articles R 123-14, 22 et 24
- Arrêtés du Ministère de l'Intérieur (établissements recevant du public) :
  - 25 juin 1980 (dispositions générales)
  - 22 juin 1990 (5e catégorie)
- Arrêté interministériel du 31 janvier 1986 (Intérieur/Urbanisme)
  - sécurité contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- Arrêté Préfectoral n° 4027 du 29 décembre 1995 fixant les compétences de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité.

**III - CONSTITUTION DU DOSSIER (articles R 123-24 du C.C.H)**

**PLAN(S) à l'échelle 1/50e (2cm pour 1 m) indiquant :**

- les largeurs des circulations, escaliers et sorties
- le cheminement du public pour gagner les issues
- nature de l'occupation de chaque salle et local
- dans les locaux scolaires, nombre d'élèves par classe
- emplacement des extincteurs
- positionnement de l'éclairage de sécurité.

**RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL**

Nature des travaux : (cocher la case correspondante )

construction neuve

extension

modification d'une construction existante

(dans ce dernier cas, préciser quelles parties de l'établissement font l'objet de modifications).

Cocher  et compléter ..... les rubriques suivantes :

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU FONCTIONNEMENT (article PE3)

- nature de l'activité  
.....  
.....

- surface des locaux offerte au public		Effectif correspondant
- sous-sol	.....	.....
- rez-de-chaussée	.....	.....
- étages	.....	.....
	.....	.....
	cumul .....	cumul .....

### Classement de l'établissement

Type(s)..... 5e catégorie

### VERIFICATIONS TECHNIQUES (article PE4)

Dans les établissements avec locaux à sommeil,

- §1 - les systèmes de détection automatique incendie,  
- les installations de désenfumage,  
- les installations électriques,

doivent être vérifiés, à la construction, par des personnes ou des organismes agréés, ou des techniciens compétents.

§2 Un contrat annuel des systèmes de détection incendie doit être souscrit par l'exploitant.

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, ascenseurs, moyens de secours, etc...

concerné

non concerné

### STRUCTURES (article PE5)

- votre établissement occupe entièrement le bâtiment dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres,  
 - votre établissement occupe partiellement un bâtiment où la différence de hauteur entre les niveaux extrêmes de l'établissement est supérieure à 8 mètres,

Il doit avoir une structure stable au feu de degré 1 heure et des planchers coupe-feu de même degré.

- non concerné

### ISOLEMENT (article PE6)

Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure.

Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure munie d'un ferme-porte.

- plafond	<input type="checkbox"/> plâtre	- murs	<input type="checkbox"/> béton
	<input type="checkbox"/> Française		<input type="checkbox"/> pierre

### ACCES DES SECOURS (article PE7)

Les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Une façade doit disposer de baies accessibles (voir articles C02-C03), si le plancher de l'étage le plus élevé est à plus de 8 mètres du niveau d'accès des Sapeurs-Pompiers.

**LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS (article PE9)**

cuisine : puissance totale des appareils de cuisson .....

local réceptacle de vide-ordures :  
.....

chaufferie : puissance chaudière .....

dépôts :  
.....  
..

machinerie d'ascenseur :  
.....

**STOCKAGE ET UTILISATION DE RECIPIENTS CONTENANT DES HYDROCARBURES (article PE10)**

stockage type de produit ..  
.....

quantité  
.....

installation (description)  
.....

**DEGAGEMENTS (article PE11)**

escalier(s) nb : ..... largeur : ..... unité(s) .....unité(s)

sortie(s) nb : ..... largeur : ..... unité(s) .....unité(s)

encloisonnement escalier(s) si le plancher bas de l'étage le plus élevé est à plus de 8 mètres du niveau d'accès des Sapeurs-Pompiers.

**CONDUITS ET GAINES (article PE12)**

Les parois des conduits et gaines reliant plusieurs niveaux doivent être :

- réalisées en matériaux incombustibles,
- d'un degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers avec un minimum de ¼ d'heure,
- les trappes doivent être pare-flammes de même degré.

concerné  non concerné

**AMENAGEMENTS INTERIEURS (article PE13)**

Les articles AM du règlement de sécurité du 25 juin 1980 sont applicables

nature des matériaux : plafond .....

mur  
.....

sol  
.....

**DESENFUMAGE (article PE14)**

Salle en sous-sol de plus de 100 m2

.....

Salle au rez-de-chaussée ou en étage, de plus de 300 m2

.....

Désenfumage naturel

.....

Désenfumage mécanique (Instruction technique n° 246)

.....

## INSTALLATIONS DE CUISSON (article PE15 à PE18)

cuisine isolée  puissance totale des appareils de cuisson .....

- planchers hauts et parois verticales de degré coupe-feu 1 heure
- porte de communication, entre cuisine et salle, de degré pare-flammes ½ heure, munie d'un ferme-porte ou à fermeture automatique.
- hottes en matériaux incombustibles,
- conduits non poreux, incombustibles, stables au feu de degré ¼ d'heure,
- coupe-feu de traversée 1 heure, si traversée de locaux tiers,
- circuit d'air avec filtre à graisse, ou boîte à graisse, facilement nettoyable.

cuisine ouverte  (en complément des cuisines isolées)

- retombée de 0,50m en matériaux incombustible, stable au feu de degré ¼ d'heure,
- volume en dépression par le dispositif d'extracteur d'air,
- ventilateur de 2e catégorie (voir annexe technique/article CH 42)

petits appareils installés dans la salle

- appareil de cuisson fixe inférieur à 20 kW
- appareil de cuisson mobile inférieur à 4 kW
- appareil à flamme d'alcool sans pression inférieur à 0,25 l
- appareil alimenté au gaz d'un poids inférieur ou égal à 1 kg

## ENTRETIEN DES CUISINES (article PE 19)

Il est recommandé de doter les cuisines de systèmes automatiques de détection et de suppression d'incendie. Ils doivent protéger les appareils de cuisson, les hottes et les conduits d'extraction.

appareils de cuisson :

- maintenus en bon état de fonctionnement
- nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire.

conduit d'évacuation : ramonage une fois par semestre.

circuit d'extraction d'air, des buées, des graisses et ventilateurs nettoyés autant de fois que nécessaire.

## CHAUFFAGE VENTILATION (articles PE20 à PE23)

Mode de chauffage :

gaz  électrique  
 fuel  climatisation

puissance chaudière .....

local non accessible au public et isolé pour une puissance comprise entre 30 et 70 kW.

## INSTALLATIONS ELECTRIQUES (articles PE24)

- conformes aux normes
- canalisations non propagatrices de la flamme
- douilles voleuses et fiches multiples interdites
- installations avec canalisations fixes.

installations neuves  installations rénovées  conservées

## ECLAIRAGE SECURITE (article PE 24 §2)

blocs autonomes pour :

- escaliers,
- circulations horizontales de longueur totale supérieure à 10 mètres,
- cheminement compliqué,
- salle d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>

lampes portatives

## ASCENSEURS, ESCALIERS MECANIQUES (article PE 25)

- conforme aux normes
- les portes palières des ascenseurs doivent déboucher dans les parties communes
- gaines d'ascenseur protégées comme les cages d'escalier
- encloisonnement peut-être commun à un escalier et plusieurs ascenseurs.

concerné

non concerné

## MOYENS DE SECOURS (article PE26)

extincteurs à eau pulvérisée de 6 l minimum pour 300 m2

nb : .....

extincteur(s) approprié(s) à des risques particuliers

dioxyde de carbone de 2 kg

nb : .....

dioxyde de carbone de 5 kg

nb : .....

poudre de 6 kg

nb : .....

## ALARME, ALERTE, CONSIGNES (article PE27)

- alarme :

audible de tout point du bâtiment

pas de confusion avec une autre signalisation utilisée dans le bâtiment  
être connue et reconnue par le personnel de l'établissement

type d'alarme mis en place .....

- alerte :

téléphone urbain

- consignes de sécurité :

affichées bien en vue

comporte le n° d'appel des sapeurs pompiers

l'adresse du centre de secours de 1er appel

les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre

- plan de l'établissement (NF S60-302)

(établissements implantés en sous-sol ou en étage).

**Nota :**

**Doivent faire l'objet d'un dossier complémentaire :**

Les établissements comportant des locaux réservés au sommeil de la 5e catégorie  
(article PE 28 à PE 35)

Les hôtels de la 5e catégorie  
(articles PO1 à PO12)

Les établissements de soins de la 5e catégorie  
(articles PU 1 à PU 6)

Les établissements sportifs de la 5e catégorie  
(article PX 1)

Les établissements accueillant des personnes âgées ou handicapées (type J).

(1) Je soussigné, .....

- demandeur du présent permis, (2)
- demandeur de la présente déclaration de travaux, (2)
- demandeur du présent aménagement, (2)

**m'engage à respecter cette notice et les règles de sécurité dans les Etablissements Recevant du Public.**

(1) Je soussigné,

.....  
.....

- demandeur du présent permis, (2)
- demandeur de la présente déclaration de travaux, (2)
- demandeur du présent aménagement, (2)

**ne peut respecter la disposition réglementaire  
suivante.....**

.....  
.....

.....  
.....

**pour le motif suivant :**

.....  
.....

.....  
.....

.....  
.....

**et sollicite une dérogation.**

**Mesures compensatoires envisagées :**

.....  
.....

.....  
.....

.....  
.....

le..... (1) A..... ,  
Signature :

- (1) compléter et signer le paragraphe correspondant.
- (2) rayer les mentions non concernées.